

Séance du 22 avril 2024

Présents :

Anne-Marie VANCATER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Moustapha NASSIRI, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET, Claude SNAPS, Eric EVRARD,
Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE,
Antoine DAL, Marie-Thérèse SCHAYES, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Enseignement - Acquisition d'un frigo pour l'école de La Bruyère - Urgence impérieuse - Attribution du marché - Communication de la délibération du Collège communal du 26 mars 2024 et approbation de la dépense.

Réf. KL/-1.851

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 (urgence impérieuse) et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1er, 1°, b (urgence) et 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que le frigo de l'école de La Bruyère est en panne et qu'il y a lieu de le remplacer dans les plus brefs délais;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° ENS-2024/01-BE-F pour le marché "Enseignement - Acquisition d'un frigo pour l'école de La Bruyère - Urgence impérieuse";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mars 2024 décidant :

- D'approuver la description technique N° ENS-2024/01-BE-F pour le marché "Enseignement - Acquisition d'un frigo pour l'école de La Bruyère - Urgence impérieuse". Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
 - Krefel;
 - Vandendorre;
 - Selexion.
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 mars 2024.
- De financer cette dépense par le crédit qui fera l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'une proposition d'inscription pour le projet 2024 0010 d'un montant de 1.000 € à l'article 722/744-51 du budget extraordinaire 2024.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Considérant que les opérateurs susvisés ont été consultés sur internet et que les prix sont les suivants :

- Krefel, pour un montant de 679 € TVA 21 % comprise.
- Vandendorre, pour un montant de 689 € TVA 21 % comprise.
- Selexion, pour un montant de 1.039 € TVA 21 % comprise.

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché à Krefel, pour un montant de 679 € TVA 21 % comprise;

Considérant la délibération du collège communal du 26 mars 2024 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Enseignement - Acquisition d'un frigo pour l'école de La Bruyère - Urgence impérieuse", à Krefel, pour un montant de 679 € TVA 21 % comprise.
- De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit, lors de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2024, d'une part en dépense à l'article 722/744-51 (projet 2024 0010) et d'autre part en recette à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve).
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle, d'engager à cet effet, un crédit de 679 € à l'article 722/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 2 pour les motifs précités.
- De communiquer la présente délibération au Conseil communal et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'un frigo pour l'école de La Bruyère pour un montant de 679 € TVA 21 % comprise.

Article 2. D'inscrire un crédit, lors de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2024, d'une part en dépense à l'article 722/744-51 (projet

2024 0010) et d'autre part en recette à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve).

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

2.- Travaux - Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de L'Ecluse - Avenant n° 1 - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 09 avril 2024 et approbation de la dépense.

Réf. /-1.857.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1222-3 § 2 alinéa 2 relatif à l'urgence impérieuse et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à L1222-9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2023/78-BE-T- pour le marché "Travaux - Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de L'Ecluse" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation de base ne tenait compte que des réparations toiture et du paratonnerre clocher;

Considérant toutefois qu'après examen, il s'avère indispensable d'également protéger la nef arrière contre la foudre;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Mauen Toiture Sprl, rue Georges Cosse, 12 - ZI à 5380 Noville les Bois pour le montant d'offre contrôlé de 16.139,70 € hors TVA ou 19.529,04 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2023 décidant notamment :

- D'approuver la proposition d'attribution.

- D'attribuer le marché "Travaux - Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de L'Ecluse." au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Mauen Toiture Sprl, rue Georges Cosse, 12 - ZI à 5380 Noville les Bois pour le montant d'offre contrôlé de

16.139,70 € hors TVA ou 19.529,04 €, 21% TVA comprise.

- De proposer au Conseil communal lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'une part une augmentation de dépenses d'un montant de 5.000 € à l'article 790/72360 (n° de projet 20240024), soit un total de 20.000 € et d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 5.000 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) soit un total de 20.000 € du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, d'engager à cet effet un crédit de 19.529,04 € à l'article 790/72360 (n° de projet 20240024) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 2 pour les motifs précités;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2024 décidant notamment :

- D'approuver la dépense relative aux travaux de réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de L'Ecluse au soumissionnaire pour le montant d'offre contrôlé de 16.139,70 € hors TVA ou 19.529,04 €, 21% TVA comprise.

- D'inscrire un crédit lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'une part une augmentation de dépenses d'un montant de 5.000 € à l'article 790/72360 (n° de projet 20240024), soit un total de 20.000 € et d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 5.000 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) soit un total de 20.000 € du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Considérant qu'en cours de chantier, il est apparu que le clocher était en pire état que prévu et qu'il y a lieu de procéder à une restauration plus conséquente du clocher pour que l'installation du paratonnerre soit pérenne ;

Considérant que l'entreprise est sur place, les travaux en cours et qu'il n'y a pas de temps à perdre pour l'approbation du supplément ;

Considérant dès lors qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- réparations sur le clocher	3.962,40 € HTVA
- forfait pour une journée de grue de 40 m, avec nacelles :	2.631,00 € HTVA +
- marchandises	<u>1.010,60 € HTVA +</u>
TOTAL	= 7.604,00 € HTVA
	+ <u>1.596,84 € TVA 21 %</u>
TOTAL TVAC	= 9.200,84 € TVAC

soit un total du marché passant à 23.743,70 € HTVA ou 28.729,88 € TVAC, prix sujet aux découvertes encore à venir en cours de chantier;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Collège communal du 09 avril 2024 décidant :

- D'approuver l'avenant n° 1 relatif au marché "Travaux - Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de L'Ecluse." pour un montant en plus de 7.604,00 € HTVA ou 9.200,84 €, 21% TVA comprise (sous réserve d'autre supplément qui serait découvert en cours de chantier); Le marché passe à 23.743,70 € HTVA ou 28.729,88 € TVAC.

- De proposer au Conseil communal lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'une part une augmentation de dépenses d'un montant initial de 5.000 € majoré de 15.000 € à l'article 790/72360 (n° de projet 20240024), soit un total de 35.000 € et d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 20.000 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) soit un total de 35.000 € du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, d'engager à cet effet un crédit de 35.000 € à l'article 790/72360 (n° de projet 20240024) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de Toiture Mauen Srl, pour les motifs précités.

- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.

- De transmettre la présente délibération au directeur financier.
Après en avoir délibéré;
PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver l'avenant n° 1 relatif au marché "Travaux - Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de L'Ecluse." pour un montant en plus de 7.604,00 € HTVA ou 9.200,84 €, 21% TVA comprise (sous réserve d'autre supplément qui serait découvert en cours de chantier); Le marché passe à 23.743,70 € HTVA ou 28.729,88 € TVAC.
- Article 2. D'inscrire un crédit lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'une part une augmentation de dépenses d'un montant initial de 5.000 € majoré de 15.000€ à l'article 790/72360 (n° de projet 20240024), soit un total de 35.000 € et d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 20.000 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) soit un total de 35.000 € du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

**3.- Travaux - Réparation du tracteur Case - Urgence impérieuse -
Approbation de l'attribution - Communication de la délibération du
Collège communal du 09 avril 2024 et approbation de la dépense.**

Réf. /-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 al. 2 (urgence impérieuse) et L 1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2024/14-BE-S relatif au marché "Travaux - Réparation du tracteur Case - Urgence impérieuse." établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix de l'opérateur économique suivant afin de prendre part à ce marché :
BAJOIT SPRL, Rue du Baty 41 à 1370 Lathuy;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 avril 2024 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de BAJOIT SPRL, Rue du Baty 41 à 1370 Lathuy : réparation : 5570 € TVAC, main d'oeuvre : 1.550 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir BAJOIT SPRL, Rue Du Baty 41 à 1370 Lathuy pour le montant d'offre contrôlé de 5.884,30 € hors TVA ou 7.120,00 €, 21% TVA comprise (sous réserve nouvelle découverte au moment de la réparation) ;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'une proposition d'inscription, d'un montant de 7.500,00 €, à l'article de dépense 421/74598 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que tout projet ayant un impact financier, quel qu'en soit le montant, doit être communiqué au directeur financier pour requérir son avis de légalité ; que lorsque le montant est inférieur à 22.000 euros, il est à son appréciation de le délivrer et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis en ce dossier ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 avril 2024 décidant :

- D'approuver l'attribution du marché "Travaux - Réparation du tracteur Case - Urgence impérieuse." à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir BAJOIT SPRL, Rue Du Baty 41 à 1370 Lathuy pour le montant d'offre contrôlé de 5.884,30 € hors TVA ou 7.120,00 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'un montant de 7.500,00 € à l'article de dépense 421/74598 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 7.500,00 € à l'article 060/995/51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, d'engager à cet effet un crédit de 7.500,00 € à l'article 421/74598 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique précité pour la réparation du tracteur.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au directeur financier.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la dépense relative à la réparation du tracteur CASE au soumissionnaire BAJOIT SPRL, Rue Du Baty 41 à 1370 Lathuy pour le montant d'offre contrôlé de 5.884,30 € hors TVA ou 7.120,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. D'inscrire un crédit lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'un montant de 7.500,00 € à l'article de dépense 421/74598 du

budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 7.500,00 € à l'article 060/995/51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 3. De transmettre la présente décision au Directeur Financier.

4.- Sport - Chèques sport ou culture - Règlement d'octroi - Approbation.

Réf. SD/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, notamment l'objectif de soutenir la pratique du sport pour les habitants de la commune;

Vu le Programme stratégique transversal 2019 - 2024 approuvé par le Conseil Communal en séance du 23 septembre 2019, notamment le projet 1.12.4 "Etudier la possibilité de fournir des chèques-sport pour les jeunes de notre commune";

Considérant la volonté des autorités communales, d'encourager la pratique des activités sportives et de contribuer à la promotion des clubs sportifs de Beauvechain;

Considérant les multiples bienfaits du sport tant pour la santé du corps que pour celle de l'esprit;

Considérant que les chèques sport visent à inciter les jeunes de Beauvechain, âgés de 2,5 à 18 ans, à pratiquer un sport en réduisant le coût de l'affiliation annuelle à un club sportif;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 décidant d'approuver le règlement relatif à l'octroi de chèques sport;

Considérant le souhait du Collège communal de faire évoluer cette action vers l'octroi de chèques sport ou culture;

Considérant le projet de règlement relatif à l'octroi de chèques sport ou culture, ci-annexé;

Considérant que les crédits nécessaires pour les chèques sport sont inscrits à l'article 764/331-01 du budget ordinaire 2024;

Considérant que les crédits nécessaires pour les chèques culture seront inscrits à l'article 762/331-01, lors de la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'abroger le règlement relatif à l'octroi de chèques sport approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022.

Article 2. D'approuver le règlement relatif à l'octroi de chèques sport ou culture, ci-annexé.

Article 3. Le présent règlement produira ses effets au 1er juillet 2024.

Article 4. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. La présente délibération ainsi que le règlement seront transmis au Directeur financier.

5.- Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses sur le territoire de Beauvechain - Approbation de l'avis technique du SPW mobilité infrastructures - Approbation.

Réf. TM/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal de 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'une visite de terrain est organisée avec le SPW tous les 6 mois afin de discuter des différents points relatifs à la mobilité abordés par les riverains de Beauvechain ;

Considérant la visite du SPW mobilité infrastructures effectuée en date du 28 février 2024 sur le territoire de Beauvechain;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers faibles;

Considérant le rapport de cette visite établi le 1er mars 2024, reçu le 8 mars 2024 par notre administration;

Considérant que le rapport susvisé fait état de diverses propositions d'aménagements de sécurité routière, à savoir :

- à Tourinnes-la-Grosse aux endroits suivants:
 - Rue de Beauvechain :
 - Le stationnement est interdit du côté pair le long de l'immeuble portant le n°30, sur une longueur de 6 m;
 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n°34, sur une longueur de 12m. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975;
 - Rue du Moulin :
 - La réduction à 6 m de longueur de la bande de stationnement existante à l'opposé de l'immeuble n°1A via l'adaptation du marquage au sol;
- à Hamme-Mille aux endroits suivants:
 - Rue Saint-Corneille :
 - Trois zones d'évitement striées de forme trapézoïdale espacées entre-elles de 15 m, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée de 3.5 m, d'une longueur de 5 m avec perméabilité cyclable sont tracées à hauteur des immeubles n°30, 32, 42. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;
 - Rue de la Justice :
 - L'accès est interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 2,5 m pour les conducteurs venant de la rue du grand Brou et se dirigeant vers la rue Saint-Corneille. La mesure est matérialisée par des signaux C27 "2,5m";
 - Rue du Grand Brou :
 - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°62. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs quittant l'agglomération de Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
 - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°42. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
 - Rue de Tourinnes :
 - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°53. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Tourinnes-la-Grosse Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
 - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°45. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se

dirigeant vers Hamme-Mille. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;

Considérant que les mesures rue de Beauvechain, rue Saint-Corneille, rue du Grand Brou et rue de Tourinnes résultent de demandes de riverains ;

Considérant que les mesures rue du Moulin et rue Saint-Corneille résultent d'une demande d'agriculteurs de la commune de Beauvechain ;

Considérant que la mesure rue de la Justice résulte d'une demande de la TEC ;

Considérant que la signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage;

Considérant que le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports";

Considérant que le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le placement d'aménagements de sécurité routière aux endroits suivants:

- à Tourinnes-la-Grosse aux endroits suivants:
 - Rue de Beauvechain :
 - Le stationnement est interdit du côté pair le long de l'immeuble portant le n°30, sur une longueur de 6 m;
 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n°34, sur une longueur de 12m. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975;
 - Rue du Moulin :
 - La réduction à 6 m de longueur de la bande de stationnement existante à l'opposé de l'immeuble n°1A via l'adaptation du marquage au sol;
- à Hamme-Mille aux endroits suivants:
 - Rue Saint-Corneille :

- Trois zones d'évitement striées de forme trapézoïdale espacées entre-elles de 15 m, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée de 3.5 m, d'une longueur de 5 m avec perméabilité cyclable sont tracées à hauteur des immeubles n°30, 32, 42. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;
- Rue de la Justice :
 - L'accès est interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 2,5 m pour les conducteurs venant de la rue du grand Brou et se dirigeant vers la rue Saint-Corneille. La mesure est matérialisée par des signaux C27 "2,5m";
- Rue du Grand Brou :
 - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°62. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs quittant l'agglomération de Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
 - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°42. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
- Rue de Tourinnes :
 - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°53. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Tourinnes-la-Grosse Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
 - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°45. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Hamme-Mille. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;

Article 2. La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Article 4. Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Article 5. Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

6.- Police - Règlement général de police pour la zone "Ardennes brabançonnnes" - Révision de l'article 132.

Réf. /-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la nouvelle loi communale;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les communes de Grez-Doiceau - Chaumont-Gistoux - Beauvechain et Incourt;

Vu le nouveau règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnnes" adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2023 et entré en vigueur le 1er janvier 2024;

Considérant que l'article 132 du règlement général de police fait référence au Décret relatif aux déchets de 1996 abrogé et remplacé par le Décret du 09 mars 2023;

Considérant qu'il convient d'amender l'article 132 afin que les fonctionnaires provinciaux disposent d'une base légale pour sanctionner les infractions liées aux déchets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'abroger et de remplacer l'article 132 du règlement général de police entré en vigueur le 1er janvier 2024 par :

"Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie)."

Article 2. De transmettre la présente délibération à la zone de police des "Ardennes brabançonnnes", aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et à

Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

7.- Patrimoine - Constitution d'un droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Beauvechain, rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), appartenant à la commune de Beauvechain - Approbation de la convention-cadre - Modification.

Réf. LM/-2.073.512.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, notamment le projet 1.12.1, à savoir : "Etre une commune qui renforce le plaisir à vivre ensemble de tous les habitants de Beauvechain - Encourager la promotion et la prévention de la santé dans notre commune - Développer la pratique sportive dans sa diversité à Beauvechain";

Considérant que la commune de Beauvechain est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1ère division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n° patrimoine 05 202 1010);

Considérant que ladite parcelle jouxte les infrastructures du club de football et des terrains de padel de Beauvechain;

Considérant la volonté de la commune d'y construire une piscine couverte afin de compléter l'offre sportive sur le territoire communal;

Considérant que les écoles de l'entité pourraient également bénéficier de cette piscine pour leurs cours de natation;

Considérant qu'il est envisagé de faire appel à un partenariat privé pour la construction et la gestion de la piscine;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu que la commune constitue un droit d'emphytéose sur ladite parcelle au profit du partenaire privé qui sera désigné emphytéote;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023 décidant :

- De marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit d'emphytéose sur la parcelle de terrain sise à 1320 Beauvechain, rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1ère division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n° patrimoine 05 202 1010), pour une durée de cinquante années à dater de la signature de l'acte authentique.
- De charger le Collège communal de lancer l'appel public aux candidatures afin de désigner un emphytéote.
- De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises.
- De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de la réalisation du projet d'acte authentique constatant le droit d'emphytéose.

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 décidant:

- De lancer un appel public aux candidatures afin de désigner un emphytéote en vue de construire et d'exploiter une piscine couverte sur la parcelle de terrain sise rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1ère division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n°

patrimoine 05 202 1010).

- De publier l'appel aux candidatures sur le site internet de la Commune et les réseaux sociaux durant 30 jours.

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2023 décidant:

- De marquer son accord sur l'attribution de l'emphytéose à la sprl HD AQUASPORTS, enregistrée sous le numéro BCE BE0606 999 472, sise rue du bois des rêves, 55 à 1341 Céroux-Mousty et représentée par Monsieur Denis DETINNE pour la construction d'une piscine sur la parcelle de terrain sise rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1ère division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n° patrimoine 05 202 1010), qui sera exploitée par l'asbl PROMOSPORT, pour une durée de 50 ans.
- D'approuver la convention cadre réglant les modalités de l'emphytéose, le programme de la construction ainsi que les modalités relatives à la gestion de la piscine.
- De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de rédiger le projet de bail emphytéotique.
- De transmettre un extrait de la présente délibération à la sprl HD AQUASPORTS et au directeur financier.

Considérant qu'il est préférable pour des raisons d'économie de procédure, entendu les frais de Notaire et de droits d'enregistrement, que les conditions suspensives soient réalisées avant la signature du bail emphytéotique;

Considérant donc qu'il s'est avéré nécessaire de revoir la convention-cadre afin d'y intégrer et de préciser les conditions suspensives qui sont:

- l'obtention par le Partenaire privé d'un financement bancaire,
- l'octroi d'un subside en capital de 500.000 €,
- l'octroi du permis d'urbanisme purgé de tout recours dans les 36 mois de l'attestation du dossier complet délivrée par le service urbanisme;

Considérant que le sort des biens à l'expiration du droit d'emphytéose a également fait l'objet de nouvelles discussions notamment au sujet de l'indemnisation;

Considérant qu'afin d'éviter toute inaction de la part du Partenaire privé et ainsi favoriser des investissements dans des travaux et aménagements majeurs en fin de bail, une indemnisation sera prévue moyennant l'accord préalable de la Commune sur les travaux et l'indemnisation;

Considérant que des discussions avancées sont en cours avec les communes voisines afin d'obtenir une intervention dans le subside et ainsi diminuer notre quote-part;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 09 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) et 1 abstention(s) (EVRARD Eric) :

- Article 1. D'approuver la convention cadre modifiée ci annexée réglant les modalités de l'emphytéose, le programme de la construction ainsi que les modalités relatives à la gestion de la piscine.
- Article 2. La présente convention-cadre annule et remplace la convention adoptée en Conseil communal lors de sa séance du 06 novembre 2023.
- Article 3. De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de rédiger le projet de bail emphytéotique une fois les conditions suspensives réalisées.

Article 4. De transmettre un extrait de la présente délibération à la sprl HD
AQUASPORTS et au directeur financier.

**8.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale
ordinaire du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024;

Revu ses délibérations des 18 février 2019 et 30 janvier 2023 désignant comme
délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- SCHAYES Marie-Thérèse

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer
pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa
position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du
jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 de l'intercommunale
IMIO:

1. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions
(Antoine DAL, Mary VAN OVERBEKE, Marie-Thérèse SCHAYES):
Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et
approbation des comptes 2023.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (pas de
vote).
3. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions
(Antoine DAL, Mary VAN OVERBEKE, Marie-Thérèse SCHAYES):
Décharge aux administrateurs.
4. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions
(Antoine DAL, Mary VAN OVERBEKE, Marie-Thérèse SCHAYES):
Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
5. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions
(Antoine DAL, Mary VAN OVERBEKE, Marie-Thérèse SCHAYES):
Désignation d'un collège de deux réviseurs en qualité de commissaire

pour les années 2024-2026.

6. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions (Antoine DAL, Mary VAN OVERBEKE, Marie-Thérèse SCHAYES):
Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9.- Enseignement - Ouverture d'une demi classe supplémentaire en section maternelle dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 25 mars 2024 - Ratification.

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié à ce jour portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille de classes;

Vu la circulaire 8974 émise le 6 juillet 2023 par la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2023-2024 et plus précisément le Chapitre 4.3.1 "Calcul des emplois et populations scolaires" et 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel"

Considérant que tout accroissement de la population scolaire au 25 mars 2024 peut entraîner une augmentation de cadre;

Considérant que sont pris en compte :

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 22 janvier 2024 et le 22 mars 2024, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ;
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

Considérant que les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives;

Considérant qu'à la date du 22 mars 2024 à 16 heures, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales est de :

- Implantation de La Bruyère : 85 élèves
- Implantation de Tourinnes-la-Grosse : 26 élèves

Considérant que l'implantation de La Bruyère bénéficie, au 25 mars 2024, de 4,5 emplois en section maternelle (82 à 91 élèves : 4,5 emplois), suivant tableau ci-annexé;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ouvrir une demi-classe supplémentaire en section maternelle;

Considérant la délibération du Collège communal du 2 avril 2024 décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 25 mars 2024 et ce jusqu'au 5 juillet 2024;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 25 mars 2024 et ce jusqu'au 5 juillet 2024.

10.- Affaires générales - Organisation transparente des « charges d'urbanisme » et des « conditions d'urbanisme » à Beauvechain - Proposition complémentaire à l'ordre du jour à la demande de Messieurs Eric EVRARD, conseiller communal du groupe NENA, et Claude SNAPS, conseiller communal du groupe Intérêts communaux (Art. 13 du R.O.I. du Conseil communal et Art. L1122-24 du CDLD).

Réf. LM/-2.075.1.077.53

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Pour introduire la motion, un résumé de la situation avec une définition du concept de “charges d'urbanisme” et “conditions d'urbanisme” :

(...) CONDITIONS ET CHARGES D'URBANISME, QUELLES DIFFÉRENCES ?

Quand on parle de charges d'urbanisme, il faut avant tout distinguer 2 concepts:

1. les conditions d'urbanisme
2. les charges d'urbanisme.

1. CONDITIONS D'URBANISME

“Les conditions d'urbanisme” visent à assurer « la faisabilité ou l'intégration du projet » de même que son intégration dans l'environnement bâti et non bâti. Les secondes (les charges) sont imposées « en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal ». (Selon le cabinet d'avocats Stibbe). Les conditions sont donc nécessaires à la mise en oeuvre et à l'exploitation d'un projet et sont obligatoires, au contraire des charges qui ne le sont pas, mais qui peuvent être imposées en plus des conditions.

Une condition peut être l'aménagement d'une voirie ou d'une place située dans le périmètre du projet. Cela concerne également l'aménagement d'équipements techniques (eau, gaz, électricité), l'assainissement des eaux résiduaires ou pluviales, voire l'aménagement de dispositifs anti-bruit ou d'ordre paysager.

2. CHARGES D'URBANISME

Les charges d'urbanisme ont pour objet une imposition à caractère de service d'utilité publique. Elle a comme objectif de mettre à charge du bénéficiaire du permis une partie des coûts que l'exécution de son projet est susceptible de causer à la collectivité publique.

Le CoDT précise que la nature des charges d'urbanisme ne doit pas être « en relation immédiate » avec le projet autorisé. Cela peut être la réalisation de voiries ou d'espaces verts publics, la construction de crèches, d'écoles, de logements ou de salles communautaires. Il ne fixe pas de tarif obligatoire relatif au montant des charges, mais précise cependant les modalités d'application. Tout d'abord, le coût des charges d'urbanisme doit être proportionnel au « coût financier que l'exécution du projet est

susceptible de faire peser sur la collectivité » et à « l'objet du permis sollicité par le demandeur ». Le demandeur peut intégrer dans sa demande de permis les charges qu'il se propose de réaliser. Le CoDT suggère que l'autorité informe le demandeur le plus tôt possible des charges qu'elle envisage d'imposer. Pour évaluer leur faisabilité et d'y substituer, le cas échéant, d'autres charges plus adéquates. (...)

Pour illustrer tout l'intérêt de cette motion, nous pouvons prendre exemple sur la ville de Namur qui a souhaité apporter toute la transparence dans la mise en place de ces outils. La ville de Namur a publié note d'orientation très instructive concernant les charges d'urbanisme.

A Beauvechain, on peut constater que si des conditions d'urbanisme sont intégrées dans certains permis, celles-ci ne concernent en général que des éléments d'équipement et d'aménagement.

Mais, ces charges, tout en restant proportionnelle à la réalité économique d'un projet, peuvent contenir des mécanismes qui permettent aux autorités locales de développer le patrimoine immobilier public.

Une opportunité que la commune doit organiser en toute transparence.

Exemple d'opportunité : Lorsqu'un demandeur réalise un logement, son coût est de 100%, si le demandeur réalise plusieurs logements en même temps, des économies d'échelle sont réalisées.

Ces économies peuvent évoluer de manière substantielle en fonction du nombre de logements.

Parallèlement, ce qui est constaté au niveau du marché immobilier, c'est que le prix de vente des logements lorsque le promoteur a réalisé des économies d'échelle ne se retrouve pas dans une économie pour l'acheteur. Le prix de vente du logement n'est pas plus intéressant pour les acheteurs. Le prix de vente ne répercute pas les économies d'échelle, ce qui signifie que la marge du promoteur augmente avec le nombre de logements construits.

Exemple d'économie d'échelle :

1 logement 100% du coût de construction

2 logements : économie d'échelle -5%

6 logements : économie d'échelle -15%

20 logements : économie d'échelle -20%

100 logements : économie d'échelle -25%

Cette grille illustre les économies réalisées sur un chantier, elles peuvent varier en fonction de multiples critères, mais ces données servent d'illustration (ces économies varient selon qu'elles sont présentées par le promoteur, par un expert, un acteur public) néanmoins elles existent.

Ces économies d'échelle sont propres à chaque projet et technique de construction. Elles peuvent être établies de manière très objective et sur base d'évaluation objective, une discussion doit s'opérer entre le promoteur et les pouvoirs publics pour un équilibre sur base des chiffres expertisés.

Une formation est donnée à cet effet par l'UVCW <https://www.uvcw.be/formations/1524> qui aide l'administration et les élus à mieux appréhender ces concepts.

De nombreux articles expliquent le mécanisme de "promoteur immobilier"

<https://www.investissementimmobilier.be/promoteur-immobilier/>

Dans ce cas de figure, ne pas redistribuer ces marges équitablement (obtenir des charges d'urbanisme) appauvrit la communauté. Lorsque les pouvoirs publics qui ne négocient pas ces charges d'urbanisme, ils appauvrissent la commune et permettent la spéculation immobilière sur le territoire.

La transparence n'est-elle pas essentielle pour lever tout risque de corruption ?

Les charges d'urbanisme sont naturellement appliquées dans de nombreuses communes wallonnes, comment se fait-il que celles-ci ne le soient pas dans notre commune ?

Et depuis 2018, combien de permis ont été octroyés concernant des projets qui auraient pu être soumis aux charges d'urbanisme (liste des permis demandée à l'administration) ? Jusqu'à quand faut-il remonter pour comprendre l'argent que la commune a perdu en ne

demandant pas des charges ?

Dès lors, il semble essentiel de déterminer les charges d'urbanisme de manière transparente afin de les appliquer à tout projet pouvant être soumis aux charges d'urbanisme afin de garantir un développement harmonieux de notre commune et pour répondre aux besoins de notre communauté. Et de cette façon, cela permet à la commune :

- d'éviter de s'installer durablement dans la spéculation immobilière au seul profit d'opérateurs financiers.

- de développer un patrimoine immobilier sans devoir alourdir la dette communale (et donc les impôts locaux).

Ne pas avoir de politique foncière claire sur la commune accélère l'exode d'une population native et la migration d'une population étrangère à notre commune. Ne doit-on pas, dans un premier temps, permettre aux beauvechainois de rester sur notre commune ? Ensuite, le devoir de soutenir les moins privilégiés étant la responsabilité de tous, il incombe à chaque collectivité d'assumer sa part.

La Région Wallonne demande que les communes atteignent 10% de logements publics. Les charges d'urbanismes permettraient de développer le patrimoine communal et la commune pouvant ainsi déterminer le prix des logements mis en location en fonction des revenus des demandeurs (ainsi couper une part de la spéculation immobilière subie par les habitants).

Cette motion n'est pas l'occasion d'aborder un des problèmes de notre territoire : l'exode d'une partie de la population par manque de politique foncière cohérente. Dans le récent diagnostic du PCDR, la commune constate le faible taux "d'allocataires sociaux". En effet, un demandeur ne trouvant pas de solution sur notre commune se voit dans l'obligation à court ou moyen terme de déménager et de quitter notre commune. En définitive, ce taux particulièrement bas n'est pas lié à une bonne gestion des affaires sociales, mais à une conséquence d'une absence de politique sociale et foncière publique. Nous nous retrouvons donc avec un déséquilibre social inquiétant, car celui-ci est nécessaire et fait partie des obligations du pouvoir public et est nécessaire pour préserver la qualité de vie dans notre commune.

D'ailleurs, nous reviendrons prochainement sur l'opportunité de créer une régie foncière pour dynamiser la politique immobilière de la commune.

Il en va de même pour nos aînés qui ne trouvent pas de lieux adaptés aux besoins du vieillissement et qui, eux aussi, quittent la commune. Ces questions seront abordées dans d'autres propositions

La transparence dans le processus des charges d'urbanisme permettra de :

- assurer une équité entre les différents projets de construction.
- favoriser la participation citoyenne en informant les résidents des coûts associés aux aménagements.
- renforcer la confiance des citoyens dans les décisions prises par le conseil communal.
- développer un patrimoine immobilier public
- rendre accessible plus de logements aux citoyens
- répondre aux besoins de logements pour nos aînés, nos jeunes...
- freiner une spéculation immobilière locale
- rattraper les objectifs régionaux de logement public (10%)

Fort de tous les constats, nous proposons, sur base des motivations reprises en résumé ci-dessous la motion "Organisation Transparente des Charges d'Urbanisme à Beauvechain".

Attendus: Afin d'atteindre ces objectifs, nous proposons les éléments suivants :

1. Critères d'évaluation des charges:

- Établir des critères clairs pour évaluer les charges d'urbanisme en fonction de la taille, de la nature et de l'emplacement des projets.
- Prendre en compte les impacts environnementaux, sociaux et économiques.

2. Transparence et communication:

- Mettre en place un système de communication efficace pour informer les

citoyens des charges associées à chaque projet.

- Publier les informations relatives aux charges sur le site web de la commune.
- Présence lors de chaque discussion concernant les charges d'urbanisme, d'une représentation citoyenne et/ou technique.

3. Formation et sensibilisation:

- Sensibiliser les promoteurs et les citoyens aux enjeux des charges d'urbanisme.
- Organiser des formations pour les membres du conseil communal sur ce sujet.
- Organiser les formations de l'administration (avec par exemple l'UVCW)

Vu la pression foncière énorme constatée au niveau de la commune de Beauvechain,

Vu l'absence de disposition en matière de charges d'urbanisme,

Vu la responsabilité des autorités communales de veiller à répondre aux besoins de logements de l'ensemble de sa population,

Sur proposition d'IC-NENA,

DECIDE, de refuser par 2 voix pour, 11 voix contre (FRIX Marie-José, GHIOT Carole, GILSON Freddy, GOES Benjamin, LEMAIRE-NOEL Monique, NASSIRI Moustapha, ROUGET Lionel, SCHELLEKENS Evelyne, VAN de CASTEELE Bruno, VANCASTER Anne-Marie, WIAUX Brigitte) et 3 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. De reconnaître l'importance de déterminer les charges d'urbanisme de manière transparente. Cette démarche est essentielle pour garantir un développement harmonieux de notre commune et pour répondre aux besoins de notre communauté.

Article 2. De proposer que le Conseil Communal adopte la décision suivante : “Le Conseil mandate le collège communal pour mettre en oeuvre une politique transparente en matière de charges d'urbanisme, conformément aux attendus énoncés ci-dessus.”

Article 3. À dater de ce jour, plus aucun permis ne sera autorisé sans un calcul précis des charges d'urbanisme et une négociation transparente sur le sujet. L'ensemble des éléments qui constitue la décision des charges sera joint au document public et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande ainsi que sur le site de la commune. Cela concerne les permis délivrés par la commune et par la région

Article 4. De charger le Collège de mettre cette politique en place sans délai et demandons que ces dispositions soient communiquées à la tutelle et aux autorités publiques qui délivrent des permis au niveau régional.

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, quitte la salle aux délibérations.

11.- Affaires générales - Annulation/prolongation de l'enquête publique sur le projet de 130 logements Equilis - Proposition complémentaire à l'ordre du jour à la demande de Messieurs Eric EVRARD, conseiller communal du groupe NENA, et Claude SNAPS, conseiller communal du groupe Intérêts communaux (Art. 13 du R.O.I. du Conseil communal et Art. L1122-24 du CDLD).

Réf. LM/-2.075.1.077.53

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Considérant l'importance du projet de développement de 130 logements au coeur de notre village et l'inquiétude légitime des riverains et des habitants face à l'ampleur de ce projet, Nous apprenons le 11 avril qu'une réunion de présentation du projet EQUILIS se tiendrait le 17 juin, soit 1 mois après la clôture de l'enquête publique. Cela semble étrange comme approche puisqu'en général le projet lorsqu'il est présenté avant ou pendant !

Attendu que l'enquête publique devait se dérouler du 4 avril au 6 mai sans qu'aucune réunion de présentation n'ait été organisée par le promoteur pour informer et consulter les citoyens et laissant croire aux citoyens que le projet ressemble toujours à la présentation initiale faite en décembre 2018 ; alors que cette demande a été formulée par les habitants lors de la réunion du 4 septembre 2023. Le dossier représente plus de 1000 pages et le projet ou la mise en place du projet affectera notre commune pour de nombreuses années.

Attendu que la décision de la commune est de tenir une réunion de présentation après la clôture de l'enquête publique, prévue pour le 17 juin (qui n'aura donc aucune valeur juridique), ne permet pas aux riverains et aux habitants d'exprimer pleinement leurs préoccupations et de participer activement au processus décisionnel rendant cette réunion complètement inutile ;

Considérant que la participation citoyenne est un pilier fondamental de la démocratie locale et que le respect des préoccupations des habitants est essentiel pour tout projet d'envergure au sein de la communauté ;

Considérant que contrairement à ce qui a été annoncé en réunion « citoyenne » du PCDR le 11 avril, la commune peut remettre un avis sur le dossier, même si la décision est finalement prise par le ministre en charge, et donc le gouvernement de Wallonie;

Sur proposition d'IC-NENA,

DECIDE, de refuser par 5 voix pour, 10 voix contre (FRIX Marie-José, GHIOT Carole, GILSON Freddy, LEMAIRE-NOEL Monique, NASSIRI Moustapha, ROUGET Lionel, SCHELLEKENS Evelyne, VAN de CASTEELE Bruno, VANCATER Anne-Marie, WIAUX Brigitte) et 0 abstention(s) :

- Article 1. L'enquête publique sur le projet de 130 logements soit prolongée ou rouverte du 17 juin au 15 juillet pour permettre une consultation approfondie et respectueuse des riverains et des habitants.
- Article 2. Toutes les remarques et observations soumises par les citoyens avant et pendant cette nouvelle période d'enquête soient considérées dans l'évaluation finale du projet.
- Article 3. Le promoteur soit invité à organiser des réunions de présentation et de consultation avant la clôture de cette nouvelle période d'enquête publique. Qu'il est essentiel que la réunion de présentation du dossier soumis à l'enquête publique se fasse le plus tôt possible en juin pour éviter que des habitants soient en vacances et qu'un maximum de personnes soient présentes ! Cette réunion et ces nouveaux délais d'enquête seront accompagnés par une communication suffisante par un toutes boîtes sur l'ensemble de la commune, par plusieurs annonces dans les médias locaux et dans les réseaux sociaux qui couvrent le territoire.

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, entre dans la salle aux délibérations.

12.- Affaires générales - Unité Saint-Christian - Demande de local, terrain et soutien - Proposition complémentaire à l'ordre du jour à la demande de Messieurs Eric EVRARD, conseiller communal du groupe NENA, et Claude SNAPS, conseiller communal du groupe Intérêts communaux (Art. 13 du R.O.I. du Conseil communal et Art. L1122-24 du CDLD).

Réf. LM/-2.075.1.077.53

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

En février 2022, la motion sollicitant un soutien conséquent de la part de la commune en faveur de l'Unité Saint-Christian a été envoyée au collège et retirée en dernière minute lors du conseil du 22/02 à la suite de la demande des chefs de cette même Unité. En effet, ceux-ci avaient été interpellés par des membres du Collège qui leur avaient demandé s'ils étaient au courant du dépôt de cette motion par un membre de l'opposition et si elle se faisait avec leur accord. D'après leurs dires, le dépôt de cette motion n'allait pas faciliter les discussions en cours entre la commune et l'Unité.

Après ce coup de pression de l'autorité communale sur les représentants de l'Unité et afin de ne pas mettre en porte-à-faux ces derniers dans ces pourparlers, la motion a été retirée. Il leur a quand-même été dit que cette démarche politique aurait pu être maintenue sans l'approbation des représentants de l'Unité étant donné que la portée de celle-ci allait bien au-delà de la demande ponctuelle réalisée par l'Unité qui consistait en une solution de local et de lieu de stockage pour le matériel de l'Unité. L'essentiel était que la demande des scouts soient enfin prise en considération pour apporter des solutions. Mais où en est-on depuis 2 ans ?

Voici la motion de février 2022 :

Depuis leur création en 1907 par Baden Powell, les mouvements de jeunesse jouent un rôle fondamental auprès de milliers de jeunes qui découvrent à travers activités, jeux, services, camps, réunions, le vivre ensemble, la solidarité, l'entraide, la cohésion, l'union...

Dans chaque commune wallonne, des centaines de jeunes et familles vivent au rythme de ces rencontres, de ces travaux, de ces animations et de ces camps, qui aident ces enfants et adolescents à devenir de jeunes adultes responsables et engagés.

Et dans un monde de plus en plus maladivement connecté, ces rendez-vous sont une bulle d'oxygène qui méritent d'être soutenus généreusement et sans réserve.

Reconnecter les jeunes et la nature est la responsabilité de tous et si les mouvements de jeunesse réalisent un travail titanesque et bénévole à ce niveau, il est de l'obligation (morale) des autorités de les soutenir.

Et toutes ces activités, ces camps, ces animations sont coordonnées par d'autres jeunes, souvent d'anciens animés, qui décident de continuer l'action, souvent en parallèle de leurs études en y consacrant beaucoup d'énergie, de temps et même d'argent afin de perpétuer la dynamique de cette grande famille.

Et même si pour les anciens, ces mouvements de jeunesse évoluent très vite et s'éloignent des souvenirs et des images qu'ils en avaient quand ils étaient jeunes, les valeurs des mouvements de jeunesse restent intemporelles, elles s'adaptent, tout simplement.

Être « Scout » c'est pour la vie ! Soutenir les mouvements de jeunesse c'est permettre à un maximum de jeunes de goûter à cette expérience et c'est travailler à construire une société plus solidaire et unie.

Motion : Avant la fin de la législature, l'administration communale s'engage à faciliter un espace suffisamment vaste afin d'accueillir dans des conditions adaptées et décentes les animés et animateurs de l'Unité Saint-Christian.

En septembre 2018, 1 mois avant les élections, l'éventualité d'installer des containers aménagés dans le jardin de la cure de Hamme-Mille avait été proposée à

l'Unité Saint-Christian.

En décembre 2018, 2 mois après les élections, le projet Ludaphar, annoncé en grande pompe, balayait tous les espoirs des chefs d'unité qui pensaient enfin avoir trouvé une solution décente pour leurs animés et animateurs. Malencontreuse coïncidence.

Depuis septembre 2021, ces jeunes ont eu la mauvaise surprise de découvrir que l'accès à la forêt de Meerdael, utilisée depuis des dizaines d'années par les mouvements de jeunesse pour leurs activités diverses, leur était, à peu de choses près, interdit.

Et en début d'année 2022, l'Unité perdait son lieu peu confortable de rassemblement et de jeux qu'était le terrain de basket, devant se rabattre durant plusieurs mois sur le parking du Lidl encore moins confortable.

Actuellement, l'Unité a obtenu des autorités, un espace limité et peu pratique de stockage de leur matériel et la salle Mandela située à Hamme-Mille, qu'ils doivent libérer quand d'autres activités doivent s'y dérouler.

Ce manque de place et d'espace nécessaires :

- A la bonne organisation et au bon déroulement des réunions,
- Aux rencontres entre chefs pour la planification des animations de toute l'année,
- Aux moments de rencontres informelles nécessaires à la cohésion du groupe et aux rapprochements entre chefs des différentes sections, qui influent l'unité, la force et la motivation de ce groupe et qui affectent la qualité des animations, peut avoir, et a comme conséquence, la fatigue, la déception, la frustration d'une partie de ces jeunes qui finissent par quitter l'Unité, convaincus d'avoir fait l'année de trop...

Cette motion sera envoyée aux représentants de l'Unité ainsi qu'aux jeunes chefs des différentes sections.

Sur base de cette argumentation, il est indispensable que l'administration communale se penche sur le sujet afin de trouver une solution décente à cette Unité qui oeuvre bénévolement depuis déjà 30 ans au bien-être et à la formation des enfants de sa commune et communes voisines.

Sur proposition d'IC-NENA,

DECIDE, de refuser par 2 voix pour, 11 voix contre (FRIX Marie-José, GHIOT Carole, GILSON Freddy, GOES Benjamin, LEMAIRE-NOEL Monique, NASSIRI Moustapha, ROUGET Lionel, SCHELLEKENS Evelyne, VAN de CASTEELE Bruno, VANCASTER Anne-Marie, WIAUX Brigitte) et 3 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Travailler, en collaboration avec les chefs d'unité, à la recherche d'une solution de terrain et de locaux pour que dans un laps de temps le plus court possible, l'Unité Saint-Christian puisse jouir d'un espace qui leur soit consacré.

Article 2. Proposer et planifier, dans la mesure du possible, un soutien logistique à définir, afin de faciliter l'organisation d'événements, d'animations, de camps et autres.

Article 3. En échange, et à hauteur de l'engagement de la commune envers l'Unité Saint-Christian, ses membres participeront à des actions organisées par la commune au bénéfice de la collectivité.

Article 4. Rencontrer les chefs d'unité et des différentes sections (Scouts, Guides...).

Article 5. Revenir au conseil communal du mois de mai avec un ensemble de propositions.

13.- Affaires générales - PFAS - Demande d'informations et de bonnes pratiques - Proposition complémentaire à l'ordre du jour à la demande de Messieurs Eric EVRARD, conseiller communal du groupe NENA, et Claude SNAPS, conseiller communal du groupe Intérêts communaux (Art. 13 du R.O.I. du Conseil communal et Art. L1122-24 du CDLD).

Réf. LM/-2.075.1.077.53

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Lorsqu'il y a une contamination de l'eau potable par les PFAS ou d'autres polluants, les autorités publiques doivent prendre des mesures immédiates pour protéger la santé et résoudre le problème à la base,

Suite aux révélations dans le documentaire de la RTBF sur la situation inquiétante sur la commune de Beauvechain diffusé ce 17 avril 2024 faisant suite d'un reportage inquiétant de novembre 2023,

Vu que des tests contradictoires ont été menés par la RTBF, et montre l'importance des problèmes sur notre commune.

Vu les nombreuses questions qui se posent et la manière très différente d'aborder la question des PFAS et en l'absence de garantie sur le niveau toxicologique des PFAS.

Vu que le Conseil Supérieur de la Santé recommande que le seuil de PFAS soit inférieur à 4 ng. (Ces chiffres semblent faire l'unanimité dans les secteurs de la santé, même aux États-Unis),

<https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/wallonie/le-conseil-superieur-de-la-sante-s-est-penche-sur-les-pfas/10532761.html>

Vu que sur notre commune les résultats dépassent de loin le seuil de 4 ng/l.,

Vu que la SWDE ne publie plus de chiffres depuis le mois de décembre 2023.

Ne pensez-vous pas que nous devons réaliser une contre-étude pour valider les chiffres de la SWDE ?

Dans cette période suspecte, nous souhaitons que la commune informe la population concernant les bonnes pratiques et adopte le principe de précaution, **nous demandons aux pouvoirs communaux de réaliser 12 actions urgentes ci-dessous :**

1. Faire installer des filtres sur les stations de distribution (cfr : Chièvres, Braine-le-Comte...).
2. Organiser rapidement une réunion d'information pour les citoyens avec des acteurs contradictoires.
3. Réaliser sans délai une contre-analyse.
4. Cartographie des sites qui génèrent la pollution présente ou passée.
5. Vérifier l'évolution de la contamination plus régulièrement.
6. Informer de manière transparente et régulière les habitants de la commune.
7. Informer des gestes et bonnes pratiques en appliquant le principe de précaution.
8. Prévenir particulièrement les familles avec des jeunes enfants et des personnes fragiles.
9. Mettre des solutions individuelles à disposition des personnes les plus démunies. Sans oublier nos aînés qui doivent avoir une attention particulière et recevoir une information qui ne prête pas à confusion et vérifier qu'ils adoptent les bons gestes.
10. Réaliser une étude au niveau des citoyens pour voir si la pollution est déjà présente au niveau du corps humain.
11. Interpeller les intercommunales de distribution pour obtenir un dédommagement vu les coûts supportés pour adapter et installer une filtration (ou l'achat d'eau en bouteille là où la solution est impossible dans de courts délais...).
12. Lancer un plan stratégique pour une réduction des produits chimiques dans notre eau potable et l'environnement.

En plus de ces 12 actions urgentes, nous demandons que le pouvoir public adopte 9 principes généraux

9 principes pour les pouvoirs publics.

1. Communication avec la population : Il est crucial d'informer la population locale de la contamination de l'eau potable, des risques pour la santé associés et des mesures prises pour résoudre le problème. Une communication transparente contribue à établir la confiance et à réduire l'anxiété.
2. Interruption de l'exposition : Les autorités publiques devraient prendre des mesures immédiates pour arrêter l'exposition à l'eau contaminée. Cela peut impliquer la fermeture des puits contaminés, la fourniture d'eau potable alternative ou d'autres solutions temporaires.
3. Identification et évaluation de la source : Il est essentiel d'identifier la source de la contamination. Cela peut inclure des enquêtes sur les sites économiques, les décharges, ou d'autres sources potentielles.
4. Élimination ou décontamination : Les autorités devraient mettre en oeuvre des stratégies pour éliminer ou décontaminer les sources de pollution.
5. Investigations plus approfondies : Des études approfondies peuvent être nécessaires pour comprendre l'étendue de la contamination, identifier d'autres sources potentielles et évaluer les mesures de remédiation à long terme.
6. Évaluation des risques pour la santé : Les autorités sanitaires devraient évaluer les risques pour la santé associés à l'exposition aux pollutions. Cela peut nécessiter des analyses approfondies des niveaux de contamination.
7. Mise en oeuvre de normes et réglementations : Si ces normes ne sont pas déjà en place, les pouvoirs publics peuvent mettre en oeuvre des normes établissant des limites basses acceptables et des protocoles de surveillance tant que le niveau toxicologique n'est pas établi avec certitude.
8. Coordination entre les niveaux de gouvernement : La résolution de problèmes de contamination de l'eau potable nécessite souvent une coordination entre les autorités locales, régionales, nationales et européennes.
9. Suivi à long terme : Mise en place d'un suivi à long terme pour s'assurer que les mesures prises sont efficaces et que la contamination est maintenue à des niveaux sûrs.(moins de 4 ng par litre).

Sur proposition d'IC-NENA,

DECIDE, de refuser par 2 voix pour, 11 voix contre (FRIX Marie-José, GHIOT Carole, GILSON Freddy, GOES Benjamin, LEMAIRE-NOEL Monique, NASSIRI Moustapha, ROUGET Lionel, SCHELLEKENS Evelyne, VAN de CASTEELE Bruno, VANCASTER Anne-Marie, WIAUX Brigitte) et 3 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, van OVERBEKE Mary) :

- | | |
|-------------------|---|
| <u>Article 1.</u> | de réaliser une contre-étude, |
| <u>Article 2.</u> | adopter les 9 principes |
| <u>Article 3.</u> | mettre en place les 12 actions urgentes |
| <u>Article 4.</u> | Le Conseil charge le Collège de mettre cette politique en place sans délai |
| <u>Article 5.</u> | Nous souhaitons avoir un premier retour d'information complet sur la situation au prochain conseil communal. |
| <u>Article 6.</u> | Un conseil peut toujours être convoqué en urgence pour faire avancer les choses et permettre d'apporter à la population des réponses qualitatives et surtout retrouver une eau potable dans les meilleurs délais. |

Monsieur Antoine DAL, conseiller communal, demande la parole à Madame la

Bourgmestre et la prend en ce sens:

"Les courriers concernant la motion ont-ils été envoyés? La motion qui demande d'informer le gouvernement wallon et fédéral que la commune de Beauvechain se positionne en faveur d'une application des normes européennes et de plaider auprès de l'Union européenne d'instaurer une exception alimentaire?"

Madame WIAUX:

"A ma connaissance, nous n'avons pas encore envoyé les courriers. Nous avons fait un suivi au niveau du groupe de travail "Agriculture". Un suivi au niveau des plantations qui pourraient servir d'énergie pour la biomasse et concernant le bail à ferme."

Monsieur DAL:

"C'est très important de le faire très rapidement car il y a des décisions régionales et fédérales qui tombent ou qui sont tombées déjà et ce n'est pas une motion qui a été faite juste pour dire qu'elle a été faite. Donc faisons-le dès maintenant."

La séance est levée à 22h40.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
